

**Convention entre la Ville de
Genève et la Ville de
Chêne-Bougeries concernant les
agents de la police municipale**

LC 12 415

du 23 novembre 2010

(Entrée en vigueur : 23 novembre 2010)

Préambule

Conformément à l'article 9, alinéa 1, de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), les communes peuvent conclure des accords intercommunaux permettant l'extension au territoire d'une ou de plusieurs autres communes des compétences des agents de leurs polices municipales respectives.

Sur la base de cette disposition, les communes parties à la présente convention sont convenues de ce qui suit :

Art. 1 Agents de la police municipale

¹ La Ville de Genève dispose d'agents de la police municipale habilités à exercer sur le territoire de la Commune de Genève toutes les compétences prévues par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) et le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM). Ils sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de la Ville de Genève.

² La Ville de Chêne-Bougeries dispose d'agents de la police municipale habilités à exercer sur le territoire de la Commune de Chêne-Bougeries toutes les compétences prévues par la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) et le règlement sur les agents de la police municipale (RAPM). Ils sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de la Ville de Chêne-Bougeries.

Art. 2 Compétence territoriale

¹ Le Conseil administratif de chacune des communes parties à la présente convention a décidé d'accepter une extension de l'exercice des attributions de ses agents de la police municipale (ci-après : APM) au territoire de l'autre commune signataire.

² Par conséquent, en tout temps, les APM de la Ville de Genève et les APM de la Ville de Chêne-Bougeries peuvent exercer l'entier de leurs compétences sur les chemins et rues limitrophes des 2 communes figurant sur la liste et cartes annexées à la présente convention.

Art. 3 Surveillance

Lorsqu'ils interviennent sur le territoire de l'autre commune partie à la présente convention, les APM restent sous les ordres de leur commandant de corps et sont soumis à l'autorité du Conseil administratif de leur commune. Toutefois, ils doivent aussi se conformer aux instructions du commandant de corps du territoire de la commune sur lequel ils agissent.

Art. 4 Frais

Les APM, même s'ils œuvrent sur le territoire de l'autre commune partie à la convention, restent en principe à la charge de la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires. En cas de missions de longue durée, les parties peuvent convenir d'une rémunération due à l'autre commune pour la mise à disposition d'APM dans les chemins et rues limitrophes.

Art. 5 Amendes

¹ Les montants des amendes infligées par les APM restent acquis à la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires, indépendamment du territoire du lieu de l'infraction commise.

² Les agents de la police municipale utilisent les formules d'amendes d'ordre de la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires, quel que soit le territoire sur lequel ils agissent.

³ En cas de contestation d'une amende, les commandants se concertent avant que celui dont dépend l'agent de la police municipale qui l'a infligée y donne réponse puis, le cas échéant, le Conseil administratif de la commune dont il est employé ou fonctionnaire.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les 2 parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée en tout temps sur simple dénonciation écrite d'une des parties, avec effet immédiat, dès réception.

Art. 7 Publicité

¹ L'extension des compétences territoriales visées dans la présente convention fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. Les frais de cette publication sont à la charge, pour moitié, de chacune des parties à la présente convention.

² La présente convention est intégrée sur silgeneve.ch.

³ La commission consultative de sécurité municipale est informée de la conclusion de la présente convention.

Annexe : [Liste des chemins et rues limitrophes des 2 communes](#)